

AR Prefecture

083-218301364-20230918-PV\_18\_09\_23-DE  
Reçu le 26/09/2023

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 SEPTEMBRE 2023  
COMMUNE DU THORONET**

<b>Nombre de Conseillers : 19</b>		
<b>Numéro délibération :</b>	1-9	10
<b>Nombre de présents :</b>	14	15
<b>Nombre de pouvoirs :</b>	3	2

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit septembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le quatorze septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

**PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, GEOFFROY Franck, HELY Nadège, HENRI Mylène, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, DIEVART Sabrina, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, NEYRET Magali, SATORI Angélique, THONET – BOONS Annick.**

**Absents et excusés :**

**BERNARD Alexandre (pouvoir à VIORT Marjorie),  
BIELLE Laurent (pouvoir à JEAN-ELIE Fabrice),  
DUMAINE Véronique (pouvoir à BECCARIA - DEHEN Lara),  
BESSONE Éric,  
PASQUIER Catherine.**

**Ouverture de la séance à 18h38.**

**Désignation du secrétaire de séance :** M. GIROD JOUFFROY Sébastien.

**Adoption du procès-verbal :** Adopté sans observations.

**Lecture des décisions/arrêtés :**

- Arrêté N°2023/07 portant délégation de signature à madame BERHAULT Sylvie, fonctionnaire territorial titulaire de la commune du Thoronet.
- Arrêtés N°2023/08 et N°2023/09 portant constatation de la vacance de bien sur le territoire de la commune du Thoronet.

Décision N° 2023/16 portant sur une demande de subvention dans le cadre de la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées communal.

**1. SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR LE BUDGET PRINCIPAL AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UN POLE CULTUREL SPORTIF ET TOURISTIQUE INTERCOMMUNAL - AUTORISATION DE SIGNATURE A MADAME LE MAIRE.**

Madame le Maire expose,

Le 17 octobre 2022, le conseil municipal a décidé de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle culturel sportif et touristique intercommunal.

Cet équipement travaux et études comprises, représente un coût total TTC de : 3 268 394,00 €.

Considérant que pour financer cet investissement, il a été prévu au Budget Primitif de recourir à l'emprunt, et en attendant de recevoir toutes les subventions dont le solde ne sera versé qu'une fois tous les travaux achevés, Madame le Maire explique qu'il y a lieu de souscrire un emprunt, selon la proposition de la Caisse des dépôts et consignations dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

<b>Ligne du Prêt :</b>	Prêt au secteur public local Eduprêt
<b>Montant :</b>	1 470 000,00 euros
<b>Durée de la phase de préfinancement:</b>	12 mois
<b>Durée de la phase d'amortissement :</b>	30 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt <b>+ 0,60 %</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Typologie Gissler :</b>	1A
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Echéance et intérêts prioritaires :</b> <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Simple révisabilité
<b>Taux de progressivité de l'échéance :</b>	0%

~~Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :~~

**ARTICLE PREMIER :** D'accepter la proposition de la Caisse des dépôts et des consignations aux conditions ci-dessus exposées ;

**ARTICLE DEUXIEME :** De prendre l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget principal les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

**ARTICLE TROISIEME :** D'autoriser Madame le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et ainsi de lui conférer toutes les délégations utiles :

- pour la signature seule du Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.
- et réaliser seule tous les actes de gestion utiles y afférent

**Adopté à l'unanimité**

## **2. CREATION DE LA CELLULE DE CITOYENNETE ET DE TRANQUILLITE PUBLIQUE- DESIGNATIONS DE SES MEMBRES- MODALITE DE FONCTIONNEMENT**

Madame le Maire expose,

La cellule de citoyenneté et de tranquillité publique (CCTP) permet de convoquer plusieurs mineurs en défaut de civilité, accompagnés de leurs parents pour un rappel à l'ordre solennel et/ ou pour une proposition d'accompagnement socio-éducatif.

Les mineurs doivent s'expliquer pour des faits d'absentéisme et de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique.

Conformément à la loi, le maire peut prononcer un rappel à l'ordre, proposer une mesure de réparation et engager un soutien éducatif et parental au profit des familles dont les enfants s'éloignent prématurément du système scolaire.

C'est également l'occasion pour des parents de mineurs ayant déjà fait l'objet d'un rappel à l'ordre de témoigner pour évoquer l'évolution favorable de la situation.

Traditionnellement, cette cellule est composée de deux élus : le maire, et un élu dont la délégation est en lien avec la thématique, en l'occurrence madame HELY Nadège.

Les autres membres de cette cellule sont :

- les chefs d'établissements scolaires concernés

**AR Prefecture**

083-218301364-20230918-PV\_18\_09\_23-DE  
Reçu le 26/09/2023

- le Chef de la brigade de gendarmerie Nationale et/ou les représentants habilités
- le policier municipal
- le coordonnateur du dispositif et référent social
- les représentants de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ces membres se réuniront une fois par semestre ou chaque fois qu'une situation d'urgence se présentera et ce à l'initiative du maire ou de son représentant.

Une convention avec l'éducation nationale sera signée et un travailleur social sera désigné comme ci-annexé.

La CCTP appliquera la charte citoyenne ci-annexée.

**Ceci exposé, le conseil municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :** DE CREER la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique

**ARTICLE DEUXIEME :** DE VALIDER la désignation de madame le maire et madame HELY Nadège comme représentants élus de cette cellule

**ARTICLE TROISIEME :** D'ADOPTER les modalités de fonctionnement de ladite cellule, ci-dessus décrites.

**Adopté à l'unanimité**

**3. CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)- LOTISSEMENT LES TERRES DE PRE LONG SIS SAINTE MARIE A LE THORONET (83340) C 286, C 665 ET C 667- RATTACHEMENT AU PA 083 136 23 00003**

Madame le Maire expose,

Le 10 juillet 2023, le conseil municipal a acté de la passation d'une convention de PUP pour le lotissement les Terres de PRE LONG sis SAINTE MARIE à LE THORONET (83340) C 286, C 665 et C 667-

Considérant qu'à la suite de cette adoption un nouveau Permis d'aménager a été déposé par le cocontractant de la convention, et qu'il convient de ce fait de rattacher par la présente délibération la convention de PUP précitée au permis d'aménager n° 083 136 23 0003.

**Ceci exposé, le conseil municipal DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE :** DE RATTACHER LA CONVENTION DE PUP DELIBEREE LE 10 juillet 2023 au permis d'aménager portant le numéro 083 136 23 0003.

**Adopté à l'unanimité**

**4. MODIFICATION REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du 13 mars 2023, portant modification du règlement de l'eau potable

Madame le Maire rappelle que le réseau d'eau potable de la Commune du Thoronet est géré en régie municipale ; la commune est totalement maître de ses investissements et de la gestion du réseau avec du personnel dédié à cet effet.

La délibération du 13 mars 2023 a modifié le « Chapitre 7 : Infractions et poursuites » en intégrant trois principes :

- le paiement de la facture au montant qui aurait dû être établi si la fraude n'avait pas eu lieu,
- une pénalité de 20 % du montant de la facture,
- une pénalité systématique de 500€ en cas de violation de la bague du compteur.

Il convient de prévoir également les cas frauduleux impliquant l'impossibilité de connaissance du volume utilisé durant la période de fraude comme le :

- Compteur non équipé d'un matériel de lecture informatique et à distance
- Compteur déposé par un tiers
- Compteur monté à l'envers

Il appartient au conseil municipal de déterminer un montant forfaitaire pour ces cas spécifiques.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :** D'approuver la nouvelle rédaction du chapitre 7 du règlement du service de distribution d'eau potable en créant un forfait de 1000€ pour les cas frauduleux impliquant l'impossibilité de connaissance du volume utilisé durant la période de fraude comme le :

- Compteur non équipé d'un matériel de lecture informatique et à distance
- Compteur déposé par un tiers
- Compteur monté à l'envers

**ARTICLE DEUXIEME :** De dire que le règlement annexé à la présente délibération sera applicable dès son caractère exécutoire.

**ARTICLE TROISIEME :** D'habiliter Madame le Maire à faire toute diligence utile pour l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE QUATRIEME :** De charger Madame le Maire d'établir un plan de communication de la présente délibération à travers le site institutionnel de la Commune et l'annonce au sein des factures d'eau potable.

**Adopté à l'unanimité**

**5. AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ELECTRICITE -SYMIELECVAR.**

Mme le Maire expose que le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant n°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant n° 3 est destiné à :

- Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** D'approuver l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité avec le SYMIELECVAR.

**ARTICLE SECOND :** D'autoriser Mme le Maire à signer ledit avenant.

**Adopté à l'unanimité**

**6. CREATION D'UN POSTE DE TITULAIRE A TEMPS COMPLET (35 HEURES HEBDOMADAIRES)**

**Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

**Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

**Vu** le Décret n° 2016-604 du 12 Mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

**Vu** le Budget Communal,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent d'agent polyvalent, rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet (35 heures hebdomadaires) **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Madame le Maire expose que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables et au bon fonctionnement des services techniques,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :** De créer un poste de titulaire à temps complet (35 heures hebdomadaires) au sein des services techniques **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**ARTICLE DEUXIEME :** Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint technique territorial

**ARTICLE TROISIEME :** Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

**ARTICLE QUATRIEME :** De charger Madame le Maire de procéder au recrutement et de l'autoriser ou son délégué à signer tout document relatif à ce recrutement.

**Adopté à l'unanimité**

## **7. MISE EN PLACE DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR L'ELU LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la commune/l'établissement doit désigner avant le 01 juin 2023 un référent déontologue de l'élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.



Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER : Désignation du collège référent déontologue de l' élu local**

En tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la collectivité territoriale ont accès au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

**ARTICLE DEUXIEME : Durée de l'exercice des fonctions**

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l' élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

**ARTICLE TROISIEME : Saisine du collège référent déontologue de l' élu local**

Le collège référent déontologue de l' élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local du Var. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

**ARTICLE QUATRIEME : Moyens matériels mis à disposition**

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

**ARTICLE CINQUIEME : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local**

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procéder au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

**ARTICLE SIXIEME : Information des élus locaux**

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l' élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

**ARTICLE SEPTIEME : Autorisation de signer la convention de partenariat**

L'assemblée délibérante autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

**ARTICLE HUITIEME : Exécution de l'arrêté de désignation du collège référent déontologue de l' élu local**

Le directeur général des services, le chef de service (et/ou l'autorité investie du pouvoir de nomination) est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au RAA de la collectivité territoriale/ l'établissement public et notifiée au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

La présente délibération est communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la collectivité concernée ;
- au collège référent déontologue de l' élu local désigné à cet effet.

**Adopté à l'unanimité**

**8. ADMISSIONS EN NON VALEUR 2023.**

**Vu** le décret 98-1239 du 29/11/1998 portant sur les admissions en non-valeur,

**Vu** le budget principal ainsi que les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement 2023,

**Vu** la correspondance du Trésor Public de Draguignan en date du 11/08/2023, Madame HENRI Mylène, Première Adjointe expose aux membres du Conseil Municipal que la commission de surendettement de la Banque de France a statué un effacement de dettes pour une administrée.

Les créances à admettre en non-valeur au compte 6542, s'élèvent à 12 138.48 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE :** D'accepter les admissions en non-valeur de l'état annexé à la présente délibération.

**Adopté à la majorité des voix exprimées**  
**(contre : Fabrice JEAN-ELIE)**

**9. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.**

Vu la délibération 2022/67 du 21 juin 2022 portant fixation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, avec un taux de revalorisation de 44.58%.

Considérant que pour 2023, le plafond de la redevance augmente de 5.89% par rapport à 2022.

Considérant de ce fait que la redevance actualisée correspond au calcul issu du décret n°2002-409 du 26 mars 2022 , soit du calcul suivant :

**(0.183x population-213) x1.5309 soit 415.49€ .**

**Ceci exposé, le conseil municipal DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE :** D'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux

publiques de transport et de distribution d'électricité, soit une fixation du montant à 415 €.

**Adopté à l'unanimité**

Arrivée de M. BERNARD Alexandre à 19h34

**10. APPEL A PROJET – GESTION ET EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER  
RESIDENCE PUBLIQUE DE TOURISME SIS LE CLOS**

**Vu** la délibération n°2023-54 du 22 mai 2023 portant sur la déclaration d'infructuosité de la procédure de concession par délégation de service public (D.S.P) pour l'exploitation de l'ensemble immobilier résidence publique de tourisme pour la première consultation.

**Vu** la délibération n°2023-70 du 10 juillet 2023 portant sur la déclaration d'infructuosité de la procédure de concession par délégation de service public (D.S.P) pour l'exploitation de l'ensemble immobilier résidence publique de tourisme pour la seconde consultation.

Considérant que lors de cette délibération précitée du 10 juillet 2023, le conseil avait acté d'un lancement d'un appel à projets.

Considérant que contrairement aux dispositions contractuelles la liant à la commune, la gérance de l'établissement n'a pas communiqué aux services administratifs :

- l'état de son personnel
- son bilan 2022.

Considérant que la gérance n'a pas non plus permis à la commune d'accéder à l'établissement, et ce afin de dresser un inventaire de l'immobilier en vue de l'établissement du futur contrat.

Considérant que seul un état des lieux de sortie a pu être dressé le 12 septembre dernier, mettant en évidence que nombres de dispositions contractuelles n'ont pas été respectées.

Considérant qu'en début d'année, la commune aurait pu résilier le contrat la liant à la gérance pour défaut du respect de dispositions substantielles du contrat mais a souhaité maintenir l'établissement ouvert au regard de l'intérêt général, et a mis en place un dispositif de résolution amiable des litiges.

**AR Prefecture**

083-218301364-20230918-PV\_18\_09\_23-DE  
Reçu le 26/09/2023

Au regard de ce qui vient d'être exposé, la commune se réserve la possibilité d'entamer toutes les actions en justices requises et adaptées aux circonstances, notamment celle liée au maintien de l'existence légale de la SARL de la gérance.

Disposant désormais d'éléments de connaissance sur le mobilier présent dans l'équipement et sur l'absence de personnel, la commune peut engager une réflexion sur les futures modalités de gestion de cette résidence.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE** : D'acter que suite au non-respect de plusieurs clauses contractuelles substantielles par la précédente gérance de l'établissement, la commune décide d'engager une réflexion sur les futures modalités de gestion de cette résidence.

**Adopté à l'unanimité**

**INFORMATIONS DIVERSES**

Aucune.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.**



**Le secrétaire de séance**

**Sebastien GIROD-JOUFFROY**